

**OBJET : FAITES DU SPORT - NUIT DE FOLIE- OMS – PLACE DES CORDELIERS
– PLACE DE LA LIBERTE- COUPURE – JD/VV**

La Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu les tarifs d'occupation du domaine public n° 035/2018
Vu la demande présentée par La Direction des sports - mairie Annonay - 07100 ANNONAY

Afin de permettre l'organisation de la journée « Faites du sport », le concert de l'harmonie et l'évènement « nuit de folie » place des Cordeliers et place de la Liberté le vendredi 24 juin 2022.

ARRETE

Article 1

La circulation sera interdite place de la Liberté du vendredi 24 juin à partir de 17h00 jusqu'au samedi 25 juin 2022 à 2h00.

La circulation sera interdite rue Henri Guironnet (portion comprise entre la rue du Piquet et la place de la Liberté) le vendredi 24 juin à partir de 17h00 jusqu'au samedi 25 juin 2022 à 2h00.

Une déviation sera mise en place par la rue Grangéat et la rue Chalayer.

La circulation sera interdite le vendredi 24 juin, de 17h00 à 0h00, place des Cordeliers (portion comprise entre la rue Greffier Chomel et le rond-point du 8 mai),

Article 2

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur l'ensemble de la place de la Liberté le vendredi 24 juin à partir de 14h00 jusqu'au samedi 25 juin 2022 à 2h00.

Article 3

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

Article 4

Tous les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'un enlèvement par le garage de permanence.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public du vendredi 24 juin 2022 au samedi 25 juin 2022.

Article 6

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation.

Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.

Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- Le service des sports - mairie Annonay - 07100 ANNONAY,
- Le service des ateliers Municipaux et le service des Fêtes de la commune d'Annonay.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à ANNONAY, le 21 JUIN 2022
Juanita GARDIER,

Adjointe déléguée
à la Tranquillité Publique, Propreté Urbaine et Voirie.

Notifié le : 21 JUIN 2022

Affiché le : 21 JUIN 2022

SP